Clem
Fre
1561

BRÉVIAIRE
DES DÉPUTÉS
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

cf M+W 2841

Les Etats-Généraux sont assemblés, ils ne font rien. Faut-il que les Peuples voient toutes leurs espérances s'évanouir par les divisions qui regnent dans l'Assemblée sur la vérification des pouvoirs, sur la maniere d'opérer ?

L'opinion par tête est incontestablement la meilleure; elle seroit infailliblement adoptée si l'amour de la patrie étoit le seul mobile de tous les Membres de l'Assemblée Nationale. L'Etat est menacé d'une scission : si les privilégiés ne veulent point se désister de l'opinion par Ordre, que les Communes *protestent*, mais qu'elles opinent de cette maniere. Les trois Ordres peuvent être d'accord sur la réforme des Finances, sur celle de la Justice, sur l'abolition des priviléges pécuniaires des Capitaineries, & autres abus. Quant aux propositions qui déplairont au Tiers-Etat, il est éclairé, il pourra toujours opposer le *veto* ; ainsi nul sujet de crainte. C'est pourquoi je suis d'avis que si on ne peut amener les privilégiés à l'opinion par tête, il faut opiner par Ordre. Il vaut mieux avoir des Etats-Généraux en opinant par Ordre, que de ne pas en avoir du tout. On ne doit point se dissimuler que c'en est fait des Etats-Généraux en France, si ceux-ci se terminent sans rien faire.

Un exposé succint de ce que la Nation a été dans les premiers tems de la Monarchie, pendant le moyen âge, indiquera ce qu'elle doit être aujourd'hui. Je dirai ensuite quels ſont les objets qui peuvent, de préférence, fixer l'attention des Députés repréſentans de la Nation, dans une premiere Aſſemblée Nationale.

SECTION I.

Du Gouvernement François ſous les trois Périodes.

PREMIERE ÉPOQUE.

Dans le cinquieme ſiecle, les Francs s'établirent dans les Gaules : point de Nobleſſe parmi eux ; ils étoient tous égaux ; leur Roi (1), lui-même, élu librement, étoit plutôt leur compagnon que leur maître. Il faiſoit obſerver les loix qui avoient été faites du conſentement de la Nation, aſſemblée aux Champs de Mars (1) ou de Mai : *ipſe Rex*, diſent les Auteurs des annales des Francs, en parlant de ces Aſſemblées ; *ſedebat in ſella Regia, circumſtante exercitu, precipiebatque Rex die illo quidquid à francis decretum erat.*

C'est dans ces Assemblées, dans ces anciens Parlemens de la Nation, tenus une & même

(1) Grégoire de Tours, Hiſtoire de France. Aimoin, *de geſtis Francorum.*

(2) Gloſſaire de Ducange, *voce Campis Martii.*

deux fois l'année, qu'on régloit tout ce qui avoit rapport aux loix, aux impôts, ou plutôt aux dons gratuits qu'on étoit dans l'uſage de faire au ſouverain. Tous les ſubſides (1) étoient volontaires. Un des principes fondamentaux parmi les Francs, étoit que les hommes libres dont la réunion forme aujourd'hui le tiers-état, avoient droit de s'impoſer eux-mêmes, & il eſt démontré que les propriétés des Francs n'étoient ſujettes à aucune taxe fixe.

Il n'y avoit point alors de membre de l'état qui voulût être ſupérieur aux autres en naiſſance ; toute leur gloire étoit d'être Francs. Point de priviléges parmi eux, point de diſtinctions inſultantes. A leur arrivée dans leur nouvel empire, les Francs partagerent & les terres abandonnées & celles des vaincus. L'hiſtoire (2) aſſez connue du vaſe de Soiſſons eſt une preuve convaincante du partage & de l'égalité (*a*); le lot de chacun étoit réglé par le ſort (3).

---

(1) Monteſquieu, eſprit des loix.
Mably, obſervations ſur l'hiſtoire de France.

(2) Hiſtoire de France, regne de Clovis.

(3) Robertſon, Wiew of the ſtate of Europ.

Ces terres (1) ne devoient rien à perſonne, ne relevoient de perſonne ; l'intérêt public engagea ſeul les poſſeſſeurs à s'obliger au ſervice militaire pour la défenſe de la cauſe commune. Telle fut l'origine des poſſeſſions allodiales dont les propriétaires pouvoient diſpoſer en faveur de leurs enfans ou de qui bon leur ſembloit.

Cette liberté de diſpoſition donna naiſſance aux tenures féodales. Le roi avoit eu ſa part des pays conquis. Alors, ſoit pour récompenſer des ſervices rendus, ſoit pour s'attacher divers ſujets francs ou gaulois, il leur concéda une partie de ſes poſſeſſions avec la réſerve de l'hommage & du ſervice militaire. Les Francs ſuivirent l'exemple du ſouverain, ils donnerent leurs terres en fiefs ; l'ordre ſe maintint quelque tems, mais la nouvelle inſtitution bouleverſa tout.

Les fiefs (2) n'avoient été accordés qu'à volonté & pour autant de tems qu'il plairoit au donateur. La coutume s'étoit déja introduite (3), avant la fin de la premiere race

(1) Robertſon, Wiew of, &c.

(2) Monteſquieu, eſprit des loix.
Ducange, *Voce* FEUDUM.

(3) Mably, obſervations ſur l'hiſtoire de France.

de nos rois, de donner à vie ces fiefs ou bénéfices militaires.

Les vaſſaux devenus puiſſans par l'acquiſition de pluſieurs fiefs, ſe diſpenſerent de la condition ſtricte qui les obligeoit au ſervice militaire. Charlemagne (1) dans une aſſemblée nationale, les fit condamner à l'amende décernée contre ceux qui manquoient aux obligations de la féodalité.

Deuxieme Epoque.

A la monarchie ſuccéda l'ariſtocratie féodale. De petites uſurpations furent bientôt ſuivies de plus conſidérables. Les fiefs (2) accordés à vie furent rendus héréditaires. Les grands vaſſaux arracherent aux foibles deſcendans de Charlemagne l'hérédité des terres du royaume.

Le même eſprit d'uſurpation encouragea ceux que le choix du ſouverain avoit tirés de la la claſſe commune pour leur conférer des di-

(1) M. Paw, dans ſes recherches philoſophiques, collection des codes barbares, & des capitulaires de Charlemagne.

(2) Ducange, *voce* Beneficium.
Obſervations ſur l'hiſtoire de France, Mably.

gnités, à extorquer (1) de leurs rois des conceſſions qui rendirent pluſieurs charges de la couronne héréditaires dans les familles.

Les grands feudataires non contens d'avoir dégradé leurs monarques, aſſervirent les peuples; ils les accablerent de droits onéreux & ſouvent ridicules.

Les terres allodiales furent dénaturées; la manie des fiefs s'étoit tellement emparé de de tous les eſprits, que les choſes les moins ſuſceptibles des devoirs féodaux, furent ſoumiſes à la féodalité. Les droits d'exciſe, les péages, les ſalaires furent tenus à fiefs; des vaſſaux puiſſans s'emparerent même du produit des meſſes (2) & forcerent le clergé à leur en laiſſer la jouiſſance à titre de fiefs, moyennant le ſervice militaire.

Les poſſeſſeurs de franc-alleus, d'abord indépendans, avoient été forcés enſuite de reconnoître un ſeigneur, de lui rendre un hommage où ils promettoient ſeulement la fidélité. Dans

---

(1) Mémoire de l'académie des inſcriptions, tome 30.

(2) Morice, mémoires pour ſervir de preuves à l'hiſtoire de Bretagne.

Bouquet, recueil des hiſtoires.

ces tems malheureux ils furent contraints ; pour ſe mettre à l'abri des perſécutions, pour ſe donner de puiſſans protecteurs au milieu des troubles, des guerres inteſtines qui déſoloient le royaume, de ſe ſoumettre au ſervice militaire, d'aſſiſter aux juſtices ſeigneuriales & de remplir tous les devoirs féodaux (1). Tout fut eſclave ; c'eſt alors que ces fiers barons, ne pouvant ſe croire les égaux de leurs concitoyens, qu'ils faiſoient gémir ſous le plus dur eſclavage, acheverent de conſacrer ces diſtinctions de nobles, de ſerfs, de roturiers, de villains : de là la premiere ſource de ces priviléges, fruits honteux de la barbarie, & qu'une très-petite partie de l'état a juſqu'à nos jours oſé revendiquer au préjudice de plus de vingt-trois millions d'hommes.

Nos rois réduits à leurs domaines, n'avoient plus qu'une ombre d'autorité. Vainement imploré par les peuples, avili par les barons, le monarque ſentoit ſon impuiſſance & laiſſoit impunie l'audace du vaſſal qui le bravoit.

Cet état de foibleſſe eût duré long-tems,

(1) Ducange, *voce* ALLODIS.
Monteſquieu, eſprit des loix.

ſi les aïeux de la maiſon régnante ne fuſſent parvenus au trône. Les domaines conſidérables qu'ils joignirent à ceux de la couronne, leur donnerent les moyens de miner la puiſſance des nobles, de briſer les fers des peuples pour les oppoſer aux uſurpations de la nobleſſe.

Louis VI affranchit les villes de ſes domaines, leur accorda des *chartes* (1) *de communauté* & les établit en corps politiques gouvernés par des magiſtrats de leur choix. Cette politique n'eût peut-être pas produit un grand effet en faveur des peuples ſans les guerres d'outremer. La fureur des croiſades, en y entraînant les ſeigneurs par le goût général du ſiecle, les força à vendre la liberté à leurs vaſſaux pour fournir aux frais de leurs romaneſques entrepriſes.

Par cet événement, les rois ſe trouverent débarraſſés de ces vaſſaux brouillons & remuans qui pour la plupart périrent dans leurs expéditions à la Terre-Sainte, ou qui en revinrent hors d'état de faire ombrage à leurs ſouverains.

Les François commencerent à reſpirer. Les

(1) Hiſtoire de France, regne de Louis VI.

établiſſemens de Saint Louis, en faiſant ceſſer les combats particuliers, reſte de l'anarchie féodale, mirent un terme à la tyrannie des des barons.

Les affranchiſſemens devenoient très-fréquens : Louis VI avoit mis en liberté les habitans des villes ; Louis X affranchit ceux de la campagne. Un grand nombre de nobles excités par l'exemple du ſouverain, & ſur-tout par l'appas des ſommes conſidérables qu'ils pouvoient ſe procurer par les affranchiſſemens, vendirent la liberté à leurs ſerfs, & l'eſclavage s'abolit inſenſiblement dans le royaume.

Philippe-le-Bel, fidele au ſyſtême de ſes prédéceſſeurs pour l'abaiſſement des grands, voulant aſſurer l'indépendance de ſa couronne, que le pape oſoit attaquer, donna enfin au peuple une conſiſtance politique.

IIIme. Époque de la Monarchie.

L'admiſſion du tiers-état dans les aſſemblées nationales, où le clergé & les nobles, comme ſeuls repréſentans des terres qu'ils poſſédoient, étoient ſeuls admis, balança la puiſſance de ces deux ordres, qui, par des moyens tendans au

même but quoiqu'oppoſés, avoient dépouillé les peuples, pendant pluſieurs ſiecles, de leur fortune & du plus précieux de tous les biens, de la liberté. Les rois, devenus puiſſans par la reconnoiſſance des peuples, parlerent aux nobles un langage plus digne de la majeſté royale.

Les barons, exclus des cours de juſtice à cauſe de leur ignorance, ayant perdu la direction des forces militaires du royaume, par l'inſtitution des compagnies, la conſidération dont ils jouiſſoient dans l'eſprit des peuples diminua beaucoup.

Nos rois ſe fortifioient par les pertes des grands vaſſaux. La formation des compagnies d'ordonnance ſous Charles VII, rendit nulle la milice féodale; ces nouvelles troupes entiérement à la dévotion du roi, lui ſervirent à maintenir la nobleſſe dans l'obéiſſance. Ni les liens du ſang, ni la haute naiſſance ne purent ſauver de l'échaffaud les ſeigneurs qui, ſous Louis XI s'écarterent de leur devoir.

Les anciennes aſſemblées avoient été rétablies; mais l'ignorance de ce qui s'étoit pratiqué pendant les ſiecles antérieurs, divers changemens arrivés dans le royaume, l'apathie

des peuples très-contens de jouir de quelque liberté, après avoir gémi ſous la plus dure ſervitude, les empêcherent ſans doute de demander le rétabliſſement de l'état primitif.

Accoutumés à payer des droits onéreux à des maîtres impitoyables, les peuples n'eurent pas de peine à ſe ſoumettre à quelques droits exigés par les rois leurs libérateurs. Ces ſubſides devoient leur paroître d'autant plus juſtes, qu'ils en appercevoient quelquefois l'emploi, que la promulgation des loix fiſcales & autres étoit revêtue de l'ombre d'un grand nom, d'une forme légale au moins en apparence, puiſque le parlement enregiſtroit des loix qu'il ſait bien aujourd'hui ne pouvoir l'être que par les états-généraux.

Les plus funeſtes conſéquences réſulterent de cet oubli du droit de la nation.

Les états aſſemblés euſſent pu détourner leurs princes de la folie des conquêtes, de ces funeſtes expéditions d'Italie qui engloutirent les reſſources de la France.

Paſſion de conquérir, paſſion univerſelle des princes, tu peux donc auſſi être celle des bons rois! Louis XII, que ſon amour pour ſes ſujets fit ſurnommer le pere du peuple, eût

régénéré le royaume, s'il ne se fût laissé entraîner au torrent.

Le mal fut à son comble sous son successeur. La vénalité des charges, les impositions excessives, furent le fruit des entreprises mal combinées de François Ier., contre un rival plus heureux & plus habile (1).

Les guerres d'Italie avoient commencé le désastre, les guerres intestines l'acheverent. Les désordres parmi le clergé s'étoient fort accrus depuis qu'il étoit devenu grand propriétaire; parurent deux réformateurs (2), en voulant remédier au mal, ils ne firent que l'accroître. Les grands profiterent des divisions religieuses pour mettre de nouveau l'Europe en combustion.

Accablés par Louis XI, les seigneurs n'avoient osé remuer sous les regnes vigoureux de Louis XII & de François Ier., jouissans d'un pouvoir presque nul dans les provinces où les rois leur avoient arraché l'autorité tyrannique qu'ils y exerçoient; attirés d'ailleurs à la cours par l'espoir des charges, de rivaux du souverain ils étoient devenus ses courtisans.

(1) François Ier. & Charles-Quint.

(2) Luther & Calvin.

La minorité des fils d'Henri II fit bien voir que le pouvoir féodal n'étoit pas encore détruit. Sous le vain prétexte de religion, la France fut, par l'ambition des grands, en proie pendant plus d'un siecle à toutes les horreurs des guerres civiles ; ce fut le dernier effort de la féodalité expirante. Louis XIII monta sur le trône ; Richelieu réprima l'esprit turbulent des sectaires, & porta le coup mortel à la puissance féodale.

SECTION II.

Après cette fidele expoſition de l'état du gouvernement françois à ces trois époques, je vais eſſayer de tracer quelle eſt la maniere aujourd'hui la plus juſte de convoquer la nation; ſecondement, quels ſont les objets les plus eſſentiels à diſcuter dans une premiere aſſemblée nationale.

§. Ier.

De la Convocation des Etats-Généraux.

L'étendue du royaume ne permet pas malheureuſement de s'aſſembler comme aux premiers tems de la monarchie, il ne faut plus penſer aux champs de Mars & de Mai, il faut avoir recours à des repréſentans, & en nombre très-borné.

Chez les Romains, quatre millions d'habitans s'aſſembloient ſouvent, & pour ainſi dire ſans peine; aujourd'hui on ne pourroit, ſans

une trop grande confuſion, en réunir la millieme partie, pour conférer ſur les affaires de l'état.

Il ne faut pas trop non plus penſer aux derniers états généraux pour beaucoup de points de la conſtitution françoiſe, ni pour la maniere de convoquer; ſonger à adapter leurs principes aux nôtres, c'eſt vouloir réparer une mâſure qui croule de toutes parts, on aura plutôt fait de reconſtruire l'édifice.

Il y a en France vingt-quatre millions d'habitans, il ne pourra y avoir aux états-généraux moins de douze cents députés.

Le nombre des repréſentans des provinces, pour être réglé équitablement, doit l'être en raiſon de la population & des facultés; ces facultés ſont à-peu-près connues par l'impôt; cependant, comme l'impôt eſt inégalement réparti dans le royaume, ce ne peut être encore qu'un apperçu, mais il peut devenir une baſe certaine de la puiſſance des provinces. Qu'on faſſe des recherches, & l'on parviendra à ſavoir exactement, & dans peu, ce que chaque partie du royaume peut & doit fournir à la maſſe générale des contributions.

Les habitans du royaume ſe ſont, il eſt vrai,

oppoſés aux différentes vérifications qu'on a voulu faire de leurs biens. Emanées du pouvoir arbitraire, elle leur préſageoient de nouveaux impôts, c'étoit une inquiſition, elle devoit leur paroître odieuſe ; mais faite au nom des états-généraux, les provinces ſe prêteront de bonne grace à toutes ces recherches, ſurtout ſi elles ſavent que de là dépendra le pouvoir qu'aura chacune d'elles à l'aſſemblée nationale.

Alors, ſi la généralité devoit être repréſentée aux états-généraux par quarante-huit de ſes membres, elle ſe diviſeroit en douze diſtricts égaux, à-peu-près pour le nombre des habitans, & la ſomme de leurs impoſitions. La quotité de la contribution étant déterminée pour être admis au nombre des électeurs, l'abſtraction étant faite de tout privilége de municipalité ou autre, qui pourroit donner des droits à une éligibilité qui doit être le prix de l'eſtime & de la conſidération des peuples, chaque diſtrict choiſiroit au ſcrutin quatre députés. Tous les nobles, ſans exception, en choiſiroient un, le clergé un, & le tiers-état en éliroit un nombre égal à celui des deux ordres, parmi toutes les claſſes des votans. Toute reſtriction à cet

égard

égard (*b*) porteroit atteinte à la liberté des suffrages, & seroit injurieuse à la noblesse, au clergé, & même au tiers-état, dont on paroîtroit suspecter les lumieres.

L'élection faite, les instructions des députés devroient être dressées avec soin, lues, discutées, consenties & enregistrée dans chaque lieu d'élection; c'est sur ces pouvoirs qu'à leur retour les députés rendroient compte de leur gestion, qu'ils pourroient être blamés ou loués, suivant qu'ils se seroient bien ou mal conduits.

Les députés ne doivent point perdre de vue qu'ils sont envoyés à l'assemblée nationale moins pour y donner leurs avis particuliers que pour y déclarer la volonté des provinces dont ils sont les représentans aux états-généraux.

Les représentans de chaque district pourroient se réunir au chef-lieu de la généralité, rédiger les cahiers des douze districts en un seul, concerter les opérations qui tendent au bien général de la province, & se rendre à l'assemblée de la nation.

Les chevaliers de l'ordre de Malte sont très-grands propriétaires en France; en cette qualité ils doivent contribuer comme les autres citoyens, & avoir comme eux des députés aux

états-généraux: ils pourront prendre place parmi la nobleſſe, dont ils ſont membres par leur naiſſance, à moins qu'ils ne ſoient réclamés par le clergé, qui paroît avoir des droits à les regarder comme de ſes membres, par la nature des commanderies des chevaliers, qui ſont de ſimples bénéfices.

C'eſt une conteſtation à régler entre la nobleſſe & le clergé; ce différent n'auroit point lieu ſi ces deux ordres, qui ont à-peu-près les mêmes intérêts, ne faiſoient aux états-généraux qu'un ſeul & mêmes corps, ainſi qu'il a déja été très-ſagement décidé pour les aſſemblées provinciales.

Les colonies de l'Amérique ſont trop importantes pour le royaume pour ne pas être admiſes aux états-généraux. Si le tems ne permet pas qu'elles aient des députés à la premiere aſſemblée nationale, on devroit ſérieuſement s'occuper de la maniere de les admettre aux ſuivantes, ſi elles le deſirent. Soyons intimément unis avec nos freres de l'Amérique, ou craignons le ſort de l'Angleterre; plus nous reſſerrerons les liens qui attachent les colonies à la métropole, plus l'union ſera durable; elles doivent être regardées comme les pro-

vinces les plus intéreſſantes de la France, & traitées comme elles.

§. II.

Des objets les plus eſſentiels à diſcuter dans une Aſſemblée Nationale.

Les repréſentans de la nation aſſemblés auront un ſi grand nombre de queſtions importantes à traiter, qu'il eſt de toute néceſſité qu'ils s'attachent d'abord aux plus intéreſſantes, réſervant pour les états-généraux ſubſéquens les queſtions d'une importance ſecondaire.

Les députés devroient d'abord s'occuper :

1°. De la formation des états-généraux.

2°. De l'uniformité de l'impôt.

3°. De la converſion de ceux qui exiſtent en de plus ſimples & autres moyens de couvrir le déficit.

4°. De la réforme de la juſtice.

5°. De l'enregiſtrement des loix & de la création d'états provinciaux.

I°. *De la Formation des Etats-Généraux.*

L'assemblée formée, les députés devroient rectifier ce qu'il y aura de vicieux dans sa composition, demander que l'égalité des représentans du tiers-état soit sanctionnée, que les opinions soient comptées par tête, & non par ordre. Aux états-généraux, les plus célebres qui aient été tenus en France, ceux de Tours (*c*), on opina par personne; il n'y eut qu'un seul cahier, une seule délibération, un seul orateur pour les trois ordres.

Ce n'est qu'aux états d'Orléans, tenus en 1560, tems de désordre, où l'on vouloit plus paroître faire le bien que l'opérer réellement; où l'ambition, sous le voile de la religion, arma les François les uns contre les autres, que les députés du tiers-état & de la noblesse, malgré les oposítions de ceux du clergé, se diviserent par ordre, & opinerent de même. Mais aujourd'hui que le roi, que la plus saine partie de la nation veulent concourir au bien de la nation, si on veut se modeler sur d'anciens états-généraux, pourquoi ne pas préférer les états de Tours aux tumultueuses, aux factieuses assemblées d'Orléans, de Blois, & même de 1614.

Pour faire le bien réellement, il faut opiner par tête. Une queſtion eſt toujours réſolue, & preſque toujours bien, à la pluralité des voix; en opinant par ordre, au contraire, l'expérience démontre qu'elle ne l'eſt preſque jamais.

Par une loi faite en des ſiecles d'ignorance, & confirmée en des tems de trouble, les délibérations de deux ordres ne peuvent lier le troiſieme. Chaque ordre à ſon *liberum veto*; ce ſeul ordre, par ſon oppoſition, peut rompre l'activité de l'aſſemblée, la rendre nulle, & laiſſer l'état dans le malheur & ſans reſſource.

L'inconvénient du *veto* eſt ſi grand, ſi dangereux, que les états doivent s'occuper, ſans délai, de cette loi, l'abroger, ou au moins la modifier.

Les députés pourroient voter pour qu'il y eût des aſſemblées nationales pendant trois années conſécutives, pour réparer, s'il eſt poſſible, le malheur que la nation a eue d'être privée de repréſentans depuis 1614.

Secondement, fixer invariablement le retour périodique des états-généraux tous les cinq ans & toutes les fois que les beſoins de l'état l'exigeront.

Troiſiémement, demander que la nation aſ-

semblée ne puisse être séparée que par elle-même, c'est-à-dire, que les états-généraux ne pourront être regardés comme dissous que lorsqu'il aura été décidé à la pluralité des voix qu'il n'y a plus rien de bien intéressant à traiter, ou du moins qu'il est plus à propos de le remettre à une autre assemblée.

II°. *De l'uniformité de l'impôt.*

La raison, l'équité exigent que les contributions soient réparties proportionellement & uniformément sur les trois ordres de l'état.

Dans cette lutte des souverains contre le pouvoir féodal, les nobles furent vaincus; mais du moins ils eurent l'adresse de jetter sur le peuple les charges de l'état. Il avoit fallu des impositions pour payer les compagnies d'ordonnance, la noblesse & le clergé trouverent le moyen de s'en exempter. Ce privilége pouvoit avoir alors un prétexte plausible. Les nobles à la tête de leurs vassaux, ceux du clergé conduits par les vidames, devoient toujours être prêts à marcher à leurs dépens. Il n'en est pas de même aujourd'hui, ceux qui servent l'état sont payés par lui, les priviléges restent

ſans fondement ; les choſes doivent donc être égales.

Il doit y avoir d'autant plus d'égalité dans la répartition des charges publiques, principalement pour la nobleſſe, qu'elle eſt parvenue à reverſer ſur elle-même par les dignités & les penſions, plus de tréſor qu'elle ne paie d'impoſitions à l'état. Non contens de jouir des places qu'on leur accordoit preſque toujours, les nobles ont craint, ils ont oſé faire rendre cette loi (1) impolitique qui leur réſerve excluſivement les honneurs militaires.

Que les nobles ne diſent point que la conceſſion de ces honneurs, excluſivement aux autres citoyens, eſt une dette dont l'état s'acquitte envers les deſcendans de ceux qui l'ont bien ſervi. Tous les citoyens conſervent la reconnoiſſance la plus vive pour les grands hommes qui ont illuſtré la France ; mais ils ont été aſſez heureux de ſe trouver dans des circonſtances propres à développer leurs talens. En ſervant l'état ils n'ont fait que leur devoir,

(1) Edit de 1781, qui exige quatre degrés de nobleſſe pour être admis dans les troupes de terre ou de mer.

ils ont acquitté la dette qu'à ſa naiſſance tout citoyen contracte envers la patrie. L'eſtime de leur roi, la vénération de leurs concitoyens, les dignités dont ils ont été honorés, ont dû les récompenſer ſuffiſamment.

L'état ne doit plus rien à leurs deſcendans, s'ils ſont indignes d'eux, s'ils n'ont pour tout avantage que l'orgueil d'un grand nom que les contraſtes devroient ſouvent leur rendre à charge. Les vertus doivent être perſonnelles comme les crimes; c'eſt trop long-tems avoir flatté un préjugé; le roi & la nation peuvent & doivent le détruire.

Une grande partie de la nobleſſe eſt pauvre, il eſt vrai; mais avec du travail elle peut, comme les autres citoyens, acquérir de la fortune & ſe mettre à même de ſubvenir aux beſoins de l'état.

Je ne dirai point que les nobles prennent des métiers; dans nos idées ce ſeroit trop ravaler la nobleſſe; mais il exiſte d'autres fonctions plus nobles; qu'ils ſoient l'appui de la veuve & de l'orphelin, qu'ils s'inſtruiſent pour ſoulager l'humanité ſouffrante, que les nobles ne rougiſſent plus d'exercer des profeſſions qui, en enrichiſſant les particuliers, ſont la puiſ-

ſance des empires ; *que les nobles commercent* ; nos voiſins n'ont pas moins d'orgueil qu'eux, mais ils ſont plus ſages & plus éclairés ſur leurs vrais intérêts. C'eſt par le commerce que l'Angleterre, avec une population deux fois moins nombreuſe que celle de la France, eſt parvenue à braver les efforts des puiſſances les plus conſidérables des deux hémiſpheres conjurées contre elles pendant la derniere guerre.

Et la France, avec une population immenſe, un ſol très-fertile, la ſituation la plus favorable ſur les deux mers, avec tout ce qu'il faut pour réuſſir dans le commerce, néglige par une vanité mal placée, en aviliſſant la partie induſtrieuſe, la partie eſſentielle de l'état, un moyen de puiſſance qui, de l'aveu de nos rivaux (*d*), rendroit l'empire françois le plus floriſſant de l'univers

Exclure les roturiers des dignités civiles & militaires, c'eſt dire au négociant : amaſſe une fortune, de quelque degré d'utilité que tu aies été par ton commerce, quelques grandes que ſoient tes richeſſes, la ſource en eſt impure, tu ne ſeras jamais qu'un homme dégradé. Que fait le négociant ? Il eſt citoyen, mais il eſt pere, il donne à ſes enfans un état

qu'on eſt convenu d'appeller honorable ; ils auroient été utiles à leur patrie, ils lui ſeront à charge.

Le négociant renonce aux établiſſemens de commerce & de manufacture au moment où, par l'accroiſſement de ſa fortune, il pouvoit y donner le plus d'étendue, où il étoit en ſituation de lier ſes travaux & ſon induſtrie à l'avancemeut de la proſpérité de l'état.

Ainſi toute une famille puiſſante quitte le commerce, parce que, pour le malheur de l'état & malgré les loix (1) contraires de nos ſouverains, la nobleſſe & le commerce ſont incompatibles ; que le négociant, comme roturier, eſt exclus de toutes les places honorables de l'état.

Serons-nous toujours la victime des ſots, des funeſtes préjugés dans un ſiecle qu'on appelle celui de la lumiere ?

Le chancelier de l'Hôpital, le cardinal d'Oſſat, le grand Corneille, Paſcal, Boſſuet,

---

(1) Ordonnances de Louis XI & de Louis XIV, qui permettent à la nobleſſe de commercer par terre & par mer.

Chevert, & autres grands hommes dont la France s'honore, avoient-ils fait des preuves!

Il eſt de toute juſtice en France que les différentes claſſes de citoyens contribuent aux charges publiques proportionnellement à leur fortune? pourquoi les dignités lucratives ou honorifiques ne ſeroient-elles pas conſidérées comme une eſpece de compenſation de l'impôt? puiſque l'impôt eſt commun à tous les citoyens, il n'eſt pas moins juſte qu'ils participent aux honneurs, s'ils en ſont jugés dignes.

Ne ſeroit-il pas à ſouhaiter, pour exciter une émulation de talens, de vertus, de patriotiſme, pour le bonheur général de la nation, que lorſqu'une place viendroit à vaquer, le mérite ſeul, ſans acception de perſonne, décidât du choix du ſujet?

On propoſe de rechercher les faux nobles, à quoi bon? Ce remede n'eſt qu'un palliatif, il faut attaquer le mal juſque dans ſes racines. L'intérêt fait les nouveaux nobles; ſi le roturier & le noble contribuent également, s'ils ſont admis en concurrence aux honneurs, on ne cherchera plus à s'anoblir; ce ſeroit le moment de faire de la nobleſſe ce qu'elle doit être, un honneur (*e*) perſonnel accordé par

le ſouverain à ceux qui ont mérité de la nation ; mais s'en faire un titre pour ne pas contribuer aux charges publiques, pour rejetter le fardeau de l'impôt ſur le malheureux, de glorieuſe qu'étoit la récompenſe, c'eſt la rendre mercenaire, c'eſt la dégrader, c'eſt l'avilir.

Que le noble jouiſſe des priviléges honorifiques attachés à ſa naiſſance, mais qu'il ne s'énorgueilliſſe pas d'une nobleſſe le plus ſouvent acquiſe à prix d'argent ; content ſi le ſort l'a fait naître avec un nom & de la fortune, qu'il n'abuſe point d'un bonheur ſans mérite pour aggraver l'état d'un homme ſon concitoyen, & comme françois, ſon égal.

Le vrai noble penſe ce que je dis, il cherche à ſe rendre utile à l'état, à jouir d'une conſidération perſonnelle, il abandonne à la foule que le préjugé condamne à l'inutilité, la vanité qu'elle tire d'une naiſſance malheureuſement trop ſouvent tout ſon apanage.

Peuples, ce n'eſt point pour vous attirer dans les grandes villes que je défends vos droits, reſtez dans vos provinces, ne vous laiſſez point ſéduire par des vues d'ambition, par des dehors preſque toujours trompeurs ; obtenez la conſidération due au corps le plus eſſentiel,

à l'ordre conſtitutif de l'état; obtenez par l'allégement de l'impôt une honnête aiſance, & gardez-vous de quitter vos campagnes : vertueux époux, bons peres, bons citoyens, elles ſont encore l'aſyle de l'innocence & peut-être du ſeul vrai bonheur.

III°. *De la Converſion des Impôts en de plus ſimples, & autres moyens de couvrir le déficit.*

L'uniformité obtenue, les députés devroient s'occuper des impoſitions.

Les tailles & leurs acceſſoires grevent les campagnes ; en demander la deſtruction ainſi que des douanes intérieures qui, en obſtruant le commerce, empêchent qu'il ne fleuriſſe dans diverſes provinces du royaume ; demander que toutes les impoſitions ſur les terres ſe réduiſent à une ſubvention territoriale en argent, équivalente au plus à deux dixiemes. Cet impôt exactement réparti ſur toutes les terres du royaume, ſans en excepter les bois, les parcs, ni même les jardins d'une certaine étendue, réparti ſur toutes les rentes & penſions un peu conſidérables, pourroit ſuppléer les tailles & acceſſoires, les vingtiemes ; les capitations ter-

ritoriales, le petit produit des douanes intérieures, le franc-fief & beaucoup de droits de traite & de régie les plus onéreux au commerce & à la circulation. Dans quelque tems, lorſque l'état ſerait un peu libéré, la ſubvention pourroit même remplacer l'impôt criant des gabelles.

A cette impoſition, ſi elle ne ſuffiſoit point pour couvrir le déficit & ſubvenir aux charges annuelles, comme la loi impérieuſe de l'honneur, du crédit de la nation & même de la juſtice exige que la dette nationale ſoit acquittée, on pourroit conſentir un impôt momentané pour payer les emprunts dont les états de dépenſe conſtateront qu'ils ont été employés au ſervice de la nation.

Cette nouvelle charge ne devroit point être placée ſur les propriétés foncieres des trois ordres déja aſſujetties à deux dixiemes; toute extenſion à ce ſujet ſeroit trop funeſte à l'agriculture; l'impôt ne ſauroit être mieux placé que ſur les objets de luxe, comme les voitures, les laquais, les comeſtibles & boiſſons recherchés, les étoffes, les meubles précieux, les bijoux & autres objets de ce genre faits pour les gens riches ou aiſés, & dont la raiſon de-

vroit impoſer la loi de la privation à ceux qui n'ont qu'une fortune bornée.

Le produit de cette impoſition joint à celui de la ſubvention territoriale, à celui des domaines, des fermes, de la régie, joint au produit des bonifications qui ſeront probablement propoſées à l'aſſemblée nationale, doit libérer le royaume, & dans peu d'années mettre le roi & les états-généraux à même de diminuer la maſſe énorme des contributions.

L'acceſſion de la nobleſſe & du clergé à une répartition égale rendroit cette diminution facile; ſans cela il ne réſulteroit de cet accroiſſement de recette qu'une facilité dangereuſe, lorſque les revenus annuels ſeroient ſupérieurs à la dépenſe, ce qui ne peut être le but du tiers-état. En demandant l'uniformité, il ne peut tendre qu'à alléger ſucceſſivement les charges de tous les contribuables dans toute l'étendue du royaume.

Il n'eſt point d'avantage dont les trois ordres jouiſſent plus généralement que de celui des grandes routes qui traverſent le royaume. Le bel exemple (*f*) que la province de Dauphiné a donné à la France en rendant les dépenſes communes aux trois ordres, ſera certainement

ſuivi ; c'eſt le vœu de la nation, le roi & les états-généraux doivent y avoir égard.

IV°. *De la Réforme de la Juſtice.*

Les principales affaires concernant les finances, terminées, les députés doivent s'occuper de la juſtice ; l'inutilité de grand nombre de cours ſupérieures & inférieures, l'inſuffiſance des autres doivent fixer l'attention de l'aſſemblée nationale.

Avant l'inſtitution moderne des parlemens, chaque province avoit ſes juges ſous le nom de comtes, vicomtes ou baillis ; loſqu'une conteſtation s'élevoit, elle étoit terminée ſur les lieux, ſur-le-champ & à peu de frais, les malheureux plaidans n'étoient pas obligés d'aller pourſuivre, ſouvent en vain, un jugement aux extrémités du royaume, à plus de cent lieues de leur domicile ; ils n'étoient point condamnés à venir loin de chez eux perdre leur tems, ſe déranger de leurs affaires domeſtiques, & à dépenſer par un procès ruineux la moitié de leur fortune pour conſerver l'autre moitié.

Les abus des jugemens des baillifs firent reſtreindre la juriſdiction de leurs tribunaux ; l'appel

l'appel des cauſes majeures fut attribué à l'ancienne cour du palais du roi, connue aujourd'hui ſous le nom de parlement. Il y en a pluſieurs dont le reſſort n'eſt pas trop étendu; mais d'autres, comme ceux de Rouen, de Bordeaux, de Toulouſe, & ſur-tout de Paris, méritent l'attention la plus ſérieuſe; les états-généraux doivent les reſſerrer dans des limites raiſonnables.

Soixante cours ſupérieures avoient été créées dans le royaume, c'étoit beaucoup trop. L'inſtitution de quatre nouveaux parlemens me paroîtroit beaucoup mieux remplir le but qu'on ſe propoſe, de faire le bien des citoyens. Ces quatre cours de nouvelle création étant moins nombreuſes que les grands bailliages, la compoſition en ſeroit plus aiſée; on pourroit, parmi les officiers des préſidiaux, des bailliages, des ſénéchauſſées de tout le royaume, choiſir les ſujets les plus capables de remplir les honorables, mais pénibles fonctions de la magiſtrature.

C'eſt le mérite, magiſtrats, que vous devez rechercher, & non des preuves de nobleſſe. Que pour ſes dignités la nobleſſe & le clergé les exigent, c'eſt un abus à corriger; mais que

les parlemens les requerent ; c'eſt un vice : la nation vous a créés pour interpréter ſes loix, vous lui devez compte des ſujets qui vous compoſent ; elle ſeroit certainement plus ſatisfaite d'un examen rigoureux des mœurs & du ſavoir des candidats, que d'une vérification frivole de titres de nobleſſe ; ce ſeroit une compenſation eſſentielle à offrir au public pour une vénalité que le malheur des tems ne permet point encore d'éteindre.

Les Francs étoient jugés par leurs pairs. Vous étiez du tiers-état, vous n'en êtes plus ; vous vous êtes faits nobles, vous n'êtes plus les égaux de la majeure partie de la nation, craignez d'être taxés d'incompétence, & récuſés comme tels.

Si on ne peut empêcher l'adminiſtration de la juſtice d'être vénale, au moins doit-on s'occuper de modérer les taxes qui écraſent ceux qui ont le malheur de défendre leurs droits dans les tribunaux. La réforme des loix civiles, des loix criminelles, du code pénal, méritent toute votre attention.

Occupés à une premiere aſſemblée d'affaires d'une importance majeure, la diſcuſſion de celles-ci, non moins importantes au bonheur

des peuples, ſollicite évidemment une ſeconde & même troiſieme aſſemblée nationale pendant trois années conſécutives.

Les parlemens, reſſerrés dans de juſtes bornes, ne doivent pas pour cela éprouver une diminution de ſujets. Les émolumens des offices diminueroient, il eſt vrai, en raiſon de la moindre étendue des reſſorts; mais les poſſeſſeurs pouvant ſans cela ſubſiſter honorablement, ils doivent conſerver leur charge pendant leur vie, à leur mort ils ne ſeroient point remplacés, & l'on parviendroit ainſi graduellement au nombre preſcrit, ſans ces convulſions politiques, ſans ces coups arbitraires, d'autant plus effrayans qu'on ne ſait pas juſqu'où ils peuvent s'étendre.

V°. *De l'enregiſtrement des Loix, & de la création d'Etats-Provinciaux.*

Les repréſentans de la nation doivent demander qu'il ſoit ſtatué que nul autre corps que les états-généraux ne pourra enregiſtrer ni loix ni impôts, pas même proviſoires.

Une nation entiere qui aura à décider de la nature des impoſitions & droits néceſſaires pour

ſubvenir aux dépenſes de l'état ; n'enregiſtrera que les taxes qui tomberont avec le plus d'égalité ſur chacun de ſes membres. Les citoyens ſur leſquels on voudroit rejetter une trop forte partie du fardeau, auront un crédit à oppoſer à l'entrepriſe des autres. Les propriétaires fonciers s'oppoſeront à ce que les terres ſoient chargées d'une taxe trop conſidérable qui, en renchériſſant les denrées, en arrêteroit la conſommation. Les commerçans veilleront à ce que des impoſitions trop conſidérables ſur les conſommations ne portent à un prix exceſſif les matieres premieres & les moyens de commerce. Les états d'exportation & d'importation, comparés avec les droits d'entrée & de ſortie, apprendront quelle eſt la proportion de ces droits qui convient le mieux, & qui, dans nos échanges avec l'étranger, peut donner une balance de commerce favorable à la nation.

Lorſque les ſecours ordinaires ne ſuffiront point, ſupplier le roi de convoquer les états-généraux ; ce n'eſt que dans le cas d'une guerre ou autre calamité publique qu'il faut des ſecours extraordinaires. L'ordre rétabli dans les finances, l'économie ſur les revenus ordinaires doit ſuffire ; ſi elle eſt inſuffiſante, le ſubſide

momentané peut être assez prompt pour remédier au mal.

Alors, les états-généraux n'auroient pas besoin de corps intermédiaires; chaque cour de justice jugeroit, soit pour les affaires civiles, soit pour les affaires fiscales, ce qui seroit de sa compétence, ainsi que cela se pratique pour les loix émanées de la seule autorité du roi.

Les états-généraux seroient les médiateurs entre le roi & son peuple; cette médiation vaudroit bien celle de la noblesse & du clergé, vaudroit bien cette liaison entre le monarque & le peuple sur laquelle la noblesse, dans les monarchies, fonde la nécessité de son existence.

L'intermédiaire de ces deux ordres entre le souverain & le peuple, a pu être quelque chose autrefois, mais aujourd'hui il n'est rien; la noblesse ne sauroit légalement opposer aucune résistance à la puissance exécutive; si elle lui en opposoit une, elle ne seroit qu'idéale, fondée sur l'opinion, & variable comme elle; cette résistance ne seroit point de droit, puisque les nobles & le clergé n'ont jamais reçu des peuples les pouvoirs de les défendre contre les abus d'autorité.

La véritable barriere contre le pouvoir miniſtériel eſt l'aſſemblée nationale, c'eſt à elle à défendre ſes commettans, à s'oppoſer à tout ce qui pourroit être entrepris contre le bien public, elle ſeule ou ſes repréſentans peuvent être l'égide des libertés de la nation.

Création d'Etats-Provinciaux.

Si les états-généraux jugent utile une commiſſion intermédiaire, ils pourront ſupplier le roi, de créer des états dans toutes les provinces du royaume, & leur confier le dépôt de leur autorité pendant l'intervalle où la nation ne ſera point aſſemblée.

Les états-provinciaux, uniquement occupés des affaires des provinces, ne ſeront pas, comme leur devanciers, diſtraits des affaires d'adminiſtration par le devoir de rendre la juſtice, ni de la juſtice par la néceſſité de s'occuper de l'adminiſtration. Le malheur que la France a eu d'être privée de ſes magiſtats, d'être ſans tribunaux toutes les fois qu'il y a eu des démêlés d'adminiſtration, ſollicite néceſſairement des changemens à cet égard.

Quant à la cour de parlement, diſoit un

célebre chef (1) du premier parlement du royaume : « Elle a été inſtituée par le roi pour » adminiſtrer la juſtice, & n'ont point ceux » de la cour l'adminiſtration de guerre, de » finance, ni du fait & gouvernement du roi, » ni des grands princes; & ſont meſſieurs de » la cour du parlement, gens clercs & lettrés » pour vacquer & entendre au fait de la juſtice, » & quand il plairoit au roi leur commander » plus avant, la cour obéiroit; car elle a ſeu- » lement l'œil & regard au roi, qui en eſt le » chef, & ſous lequel elle eſt : & par ainſi ve- » nir faire ſes remontrances à la cour, & faire » autres exploits, ſans le bon plaiſir & exprès » commandement du roi, ne ſe doit pas » faire. »

Les fonctions de juges ſont aſſez laborieuſes, aſſez importantes pour que les parlemens ſoient honorés de ces ſeuls fonctions, & qu'ils n'en ſoient détournés par aucune autre.

Les députés aux états-provinciaux, vrais repréſentans des provinces, élus par elles, &

(1) Jacques de Lavacquerie, premier préſident du parlement de Paris ſous le regne de Charles VIII.

dans la même forme que ceux des états-généraux, pourroient, ſinon toute les fois; au moins dans un beſoin urgent, tel que celui d'une guerre ou autre fléau, venir promptement au ſecours de la patrie, & la repréſenter dans une aſſemblée nationale; dans moins d'un mois la nation pourroit être convoquée & l'impôt conſenti.

Les états-provinciaux s'aſſembleroient, tous les ans, ou, au plus tard, tous les deux ans. Ils répartiroient les charges impoſées par la nation, veilleroient à l'exécution des loix faites par elle, demanderoient la converſion des impôts, des droits locaux, ſouvent trop nuiſibles à quelque branche d'induſtrie particuliere, à chaque province.

Les états-provinciaux pourroient ſolliciter le ſouverain d'aſſembler la nation lorſqu'ils le jugeroient utile au bien de leur diſtrict, pourroient, les cinq ans révolus, réclamer la parole du prince.

La correſpondance étroite qu'il y auroit entre le monarque & ſes provinces, & des provinces entre elles, établiroit dans toutes les parties du corps politique de la France une harmonie dont il n'y a aucun exemple en Europe.

Pendant le tems où les états de la province ne seroient point convoqués, il pourroit y avoir une commission intermédiaire toujours subsistante, & qui en rempliroit les fonctions.

Peuple François, telles sont les matieres importantes que vous aurez à traiter dans les premieres assemblées; vous remédierez au désordre des finances, vous réglerez les droits respectifs des trois ordres, ou plutôt vous les réunirez, pour ne plus faire qu'un seul & même corps, comme aux premiers tems de la monarchie.

Vous abolirez ces droits pécuniaires & flétrissans pour l'ordre constitutif de l'état, ces tailles, ces corvées & autres impositions payées par les seuls roturiers, n'oubliez point ces droits exclusifs de pêche, de chasse, frappez d'anathême ces priviléges, fléaux des récoltes, désespoir du malheureux habitant des campagnes.

Lorsqu'un seigneur chasse dans ses terres, si le gibier se rabbat sur le champ d'un vassal, celui-ci est forcé d'en accorder l'entrée au seigneur, à sa suite, à ses chiens, le champ est ravagé, la moisson perdue, l'infortuné propriétaire ne peut exiger aucun dédommage-

ment, il ne peut pas même ſe plaindre, le ſeigneur a uſé de ſon droit.

Peuple françois, vous ne ſouffrirez point la continuation d'un pareil abus ; les Francs, vos ancêtres étoient chaſſeurs ; cet exercice étoit l'amuſement, le délaſſement d'un peuple guerrier ; même en tems de paix il vouloit conſerver l'image de la guerre. Tous les François indiſtinctement avoient droit de chaſſe ; ce ne fut que ſous le deſpotiſme féodal, ſous cet abſurde gouvernement où le nom d'homme fut dégradé, que les uſurpateurs des droits du ſouverain & de ceux des peuples, s'arrogerent encore excluſivement celui de la chaſſe. En perdant l'autorité tyrannique qu'ils avoient uſurpée ſur la nation, ils retinrent cette partie de ſes droits. La poſſeſſion a formé une eſpece de titre, les abus ſe ſont perpétués pendant les ſiecles d'ignorance ; mais dans le dix-huitieme ſiecle, dans un ſiecle auſſi éclairé que le nôtre, il ſuffit de les dénoncer aux états-généraux pour hâter le moment de leur deſtruction.

Que les ſeigneurs chaſſent dans leurs domaines, qu'ils empêchent un étranger d'y chaſſer, d'y pêcher, cela eſt dans l'ordre ; mais

auſſi que le propriétaire d'un champ, d'un pré, d'un bois, puiſſe en faire autant chez lui, c'eſt la loi de la propriété contre laquelle aucune eſpece de droit n'a pu preſcrire.

Réformer les abus introduits dans toutes les parties de l'adminiſtrarion; établir dans les loix du royaume, dans ſes meſures, ſes poids cette uniformité ſi long-tems & ſi vainement deſirée, encourager l'agriculture, le commerce, conſolider, perfectionner même le bien qui aura déja été fait, tel doit être le but des états-généraux qui ſuivront (*g*).

Votre roi, héritier du trône & des principes de Louis XII & d'Henri IV, ne mettra aucun obſtacle au bien que vous voudrez faire. La ſervitude abolie, la converſion de la corvée en nature, & dans ce moment-ci la convocation des états-généraux, prouvent qu'il veut ſincérement le bonheur de ſes peuples, qu'il ne demande qu'à y travailler conjointement avec les repréſentans de la nation.

Vous n'avez point à faire à un peuple ingrat, SIRE; ſi vous pouviez lire dans le cœur de vos ſujets, vous verriez que c'eſt toujours ce Peuple François renommé par ſon amour pour ſes princes: il eſt chargé d'impôts, mais

il aime à ſe perſuader que les beſoins de l'état l'exigent. La nation connoît votre bon cœur, SIRE, elle vous aime, & vos bienfaits en la pénétrant de reconnoiſſance vont vous rendre ſon idole.

Henri IV avec Sully mit le bon ordre dans ſes finances; la nation, Louis XVI & Necker rétabliront celles de la France. Peuple François, c'eſt votre miniſtre, c'eſt à votre opinion que le roi a eu égard en le rappellant près de lui.

Eſprit conciliateur bien vu des trois ordres, ennemi des partis violens, voulant la juſtice, deſirant le bien, capable de le faire, vous êtes convaincus d'avance que, de concert avec vous, il remettra l'ordre dans les finances du royaume.

Etroitement unis avec le monarque & ſon digne coopérateur, vous ſerez vous-mêmes ſurpris des reſſources que vous aurez mutuellement trouvées pour remédier aux maux préſens & empêcher que, par la ſuite, ils n'alterent encore la proſpérité de la France.

NOTES.

(*a*) L'Armée de Clovis, fondateur de la monarchie françoiſe, ayant pillé l'égliſe de Reims, enleva un vaſe d'une grande beauté. S. Remi, évêque de cette ville, envoya des députés à Clovis pour redemander le vaſe. Le roi ſe fit accompagner par les députés à Soiſſons où devoit ſe faire le partage du butin, & promit que ſi le vaſe ſe trouvoit dans ſon lot, il le rendroit à l'égliſe de Reims. L'armée aſſemblée, Clovis demande que, outre la part qui devoit lui revenir du butin, le vaſe lui ſoit cédé. Toute l'armée y conſentoit, lorſqu'un ſoldat s'approche du vaſe précieux, le met en pieces d'un coup de hache, & dit au roi d'une voix fiere : *vous n'aurez que ce que le ſort vous donnera.*

L'action du ſoldat étoit brutale, mais elle n'étoit pas criminelle. L'iraſcible, le ſanguinaire Clovis fut contraint de dévorer cet affront, de le laiſſer impuni ; ce ne fut que quelques mois après que, le ſoldat s'étant rendu coupable, le roi en tira vengeance.

(*b*) Si on excluoit des élections ceux du tiers qui ſont dans une eſpece de dépendance des riches, du clergé & de la nobleſſe, il ſeroit bien à craindre qu'on ne fût réduit à prendre la majeure partie des députés du tiers-état parmi les deux ordres privilégiés. Tous ou preſque tous les roturiers vivent de leur état ; ils ſont

donc dans la dépendance de ceux qui les occupent journellement ; il faut donc exclure du droit d'être élus les commerçans, les médecins, chirurgiens, avocats, notaires, procureurs, &c. ; car, on doit l'avouer, les mots de pratique, de clientelle ſe font entendre bien haut, & preſqu'auſſi haut que ceux de commiſſion ou de place quelconque.

Ceci pourroit s'appliquer aux artiſtes, aux artiſans & autres claſſes inférieures du tiers-état ; des germes de ſchiſme naîtroient de toute exception ; que l'excluſion ne ſoit donc donnée à perſonne de cet ordre

Liberté, *union* & patriotiſme doivent être ſon unique deviſe.

(*c*) Aux états-généraux de Tours, tenus en 1483, ſous le regne de Charles VIII, les abus de tous les genres furent dévoilés, & le remede ſollicité.

Charles VII avoit aboli le droit que les papes s'étoient attribués, de ſe réſerver la collation d'une foule de bénéfices, d'y nommer avant qu'ils fuſſent vacans, d'en percevoir le revenu d'une année. Par la pragmatique ſanction Charles avoit remis en vigueur les anciennes élections que le clergé faiſoit de ſes miniſtres, avec l'agrément du roi ; il avoit ſupprimé l'abus d'appeller au pape ſans paſſer par les tribunaux ordinaires, & en cas que l'appel eût lieu, le pape devoit nommer des commiſſaires dans le royaume ; enfin, la ſupériorité des conciles-généraux ſur les pontifes avoit été reconnue. Autant cette loi étoit chere aux François, autant elle étoit odieuſe à la cour de Rome. Louis XI, pour des raiſons d'intérêt,

abrogea la loi ; le parlement refusa d'enregistrer, le pape l'excommunia ; les magistrats eurent le courage de braver les foudres du Vatican, néanmoins la pragmatique sanction demeura supprimée.

1°. Les députés aux états de Tours en demanderent le rétablissement avec les plus vives instances ; constitution sainte, s'écrioient-ils, formée sur la discipline des premiers siecles de l'église, autorisée par les conciles de Constance & de Bâle, adoptée par les états-généraux du royaume, & regardée comme le rempart de l'église gallicane, ils ajoutoient qu'il n'y avoit pas un moment à perdre pour délivrer le royaume de l'avide industrie de la cour romaine.

« 2°. Ils demanderent que toutes tailles & autres im-
» positions arbitraires fussent tollues & abolies, & que
» désormais, en suivant la naturelle franchise de France,
» aucunes tailles ni autres impositions équivalentes ne
» pussent être levées sans la participation & le consen-
» tement des états-généraux. »

3°. Que toutes les fois qu'il vaqueroit une place de judicature, le tribunal où elle vaqueroit élût, à la pluralité des voix, les trois hommes qu'il croiroit le plus capables de la bien remplir, & les présenteroit au roi, qui en choisiroit un, c'est ainsi, disoient-ils, que l'avoient pratiqué S. Louis, Charles V & Charles VII.

Les princes & les grands ayant à leur tête le duc d'Orléans, (depuis Louis XII) donnerent l'exemple du patriotisme, ils exhorterent les états à faire main-basse sur les pensions ; ils consentirent à ce que les leurs fussent non-seulement réduites, mais encore totalement suppri-

mées, pourvu que cet arrangement tournât au soulagement du pauvre peuple.

Ces citations doivent suffire pour donner une idée des états de Tours.

Le défaut de fermeté, & sur-tout de périodicité des états-généraux fut cause que ceux de Tours ne produisirent pas tout le bien qu'on étoit en droit d'en attendre.

(*d*) Un célebre ministre d'état, milord Bellaris, disoit que si Dieu faisoit connoître un jour au François jusqu'où ils peuvent porter leur commerce, le reste de l'Europe deviendroit bientôt leur conquête.

Le chevalier Nickolls, auteur anglois très-estimé, dit, en parlant de l'avilissement des classes utiles à l'état. « Ce n'est pas sans une joie sensible que j'ai remarqué dans le gouvernement françois un vice dont les conséquences sont si étendues; j'en ai félicité ma patrie, mais je n'ai pu m'empêcher de sentir en même tems combien formidable seroit devenue la France, si elle eût profité de tous les avantages que ses possessions & ses hommes lui offrent. »

. . . . . *O sua si bona norint.*

Si l'Angleterre, dit le même auteur, possede une marine, un commerce & des revenus si supérieurs à ceux de la France, en proportion du nombre de ses hommes, & de l'étendue de ses terres, c'est que les professions qui emploient les hommes n'ont pas, comme en France, des principes opposés à la propagation, ou des causes nécessaires de destruction; c'est que les classes les plus utiles,

utiles celles qui produiſent dans l'état une valeur qui n'y exiſtoit pas, ne ſont pas les plus chargées. En Angleterre, le laboureur eſt dans l'aiſance, la culture des bleds y eſt encouragée, & le corps nombreux de commerçans conſidéré; les troupes y ſont en nombre médiocre, mais ſuffiſant; il n'y a point de moines en Angleterre, mais des miniſtres des autels, ſeulement en nombre néceſſaire pour l'inſtruction des peuples.

(*e*) L'ordre du Saint-Eſprit pourroit, ſans aucune penſion, ſervir à récompenſer les grands ſeigneurs, les courtiſans.

Celui de Saint-Louis, les militaires.

Et l'ordre de Saint-Michel, accordé avec plus de choix, transformé en véritable ordre de mérite, ſeroit la récompenſe du citoyen diſtingué dans l'agriculture, la juriſprudence, le commerce, les ſciences & les arts.

(*f*) La province de Dauphiné, connue pour une des provinces les plus ſpirituelles de France, ſe montre aujourd'hui la plus éclairée; foulant aux pieds tous les préjugés, ſes actions ſe dirigent vers le bien général; le déſintéreſſement de ſa nobleſſe, de ſon clergé, la modération du tiers-état, le patriotiſme de ſes trois ordres devroient bien ſervir de modele au tiers-état, à la nobleſſe & au clergé des autres parties du royaume.

(*g*) Les états-généraux ne doivent point oublier ces aſyles où l'imprévoyance &, la plupart du tems, la miſere

forcent le malheureux de se retirer lorsqu'il est malade. Les hôpitaux sont rentés, & le pauvre n'y est point secouru, ou le plus souvent l'y est mal ; il n'eût eu qu'une légere maladie, s'il eût été bien traité, & sur-tout logé & couché sainement ; mais entassé sur une foule d'autres malheureux, il a pompé les miasmes pestilentiels qui s'exhalent de tous côtés dans ces lieux infects, improprement appellés *salles de santé*, il est atteint d'une maladie mortelle, & en peu de jours enlevé à sa famille, qui n'a souvent d'autre ressource pour sa subsistance que le travail de son chef.

Il existe dans les hôpitaux une autre classe d'êtres non moins malheureuse, je veux parler des *enfans-trouvés*, de ces victimes de l'incontinence publique, & trop souvent aujourd'hui de l'insensibilité, de l'égoïsme des parens. Pourquoi ces enfans sont-ils perdus pour l'état? Ne pourroit-on pas en tirer une utilité en occupant les filles dans les filatures, les manufactures dans les hopitaux même, en vouant les garçons à l'état militaire & en leur faisant remplacer une partie des recrues ?

Par recrues je n'entends point les milices ; le bien qu'elles font compense peut-être le mal qu'on leur attribue.

Le luxe domine dans les grandes villes, les femmes le propagent à un excès qui rend le célibat presqu'indispensable pour quiconque n'est pas riche. Ce goût destructeur de la fortune & des mœurs des peuples, a gagné les provinces, il s'est introduit jusque dans les villes du dernier ordre, & commence même à influer sur les campagnes.

Le tirage de la milice ne fait point marier ceux qui ſont déterminés à ne pas s'engager dans les liens du mariage ; mais les irréſolus (& c'eſt le plus grand nombre) voient par la crainte du ſort leur indéciſion ſe fixer ; l'expérience démontre qu'une quantité de mariages dans les campagnes ſont l'effet de cet incroyable épouvantail.

D'ailleurs les milices ne ſont point rigoureuſes, & même ſi les miliciables ne veulent point courir les riſques du redoutable billet, les ſubdélégués leur permettent de contribuer pour fournir un homme au roi ; alors ce tirage ſi terrible ſe convertit en un léger impôt ſur les célibataires.

L'homme tombé au ſort, ou acheté par les miliciables, n'eſt point enlevé à l'agriculture ; le plus ſouvent ſes huit années ſe paſſent ſans avoir été appellé. Fortifié, endurci à la fatigue par les travaux de la campagne, le milicien, ſi on prenoit un peu plus de ſoin de l'exercer à la tactique militaire, ſeroit peut-être l'image peu diſpendieuſe des ſeuls défenſeurs que doit avoir le royaume.

1°. On peut donc laiſſer ſubſiſter la milice ; mais on devroit y apporter quelques modifications, reculer peut-être le terme preſcrit pour le tirage, n'y ſoumettre les jeunes gens qu'à l'âge de vingt ans au lieu de ſeize.

2°. Ne point humilier les claſſes utiles de l'état, claſſer les miliciables. Il n'eſt pas politique de faire pêle-mêle tirer à la milice avec leurs valets les fils des propriétaires, des agriculteurs, des manufacturiers & des commerçans,

ni les fils de l'honnête artiſan avec ceux du prolétaire ; de l'homme ſans aveu.

Les enfans-trouvés pourroient ſuppléer aux recrues & nous aider par là à nous débarraſſer de ces gens ſans état au ſervice du plus offrant, de ces faiſeurs d'hommes, de ces embaucheurs qui profitent d'un moment de jeuneſſe, d'un inſtant d'erreur pour priver une famille d'un fils dont les talens naiſſans faiſoient tout ſon eſpoir.

Ces enfans engagés juſqu'à l'âge de cinquante ans, élevés dans les camps dès leur jeuneſſe, ne reconnoiſſant point d'autre pere que l'état, ſeroient ſes meilleurs défenſeurs : obſervateurs exacts de la diſcipline militaire, ils ſeroient l'élite & l'exemple de l'armée.

Le terme de leur engagement arrivé, on pourroit leur laiſſer la liberté de reſter au régiment, s'ils étoient encore en état de faire le ſervice, ou de ſe retirer aux invalides. C'eſt dans cette maiſon reſpectable que ces braves ſoldats pourroient en paix terminer des jours dont la majeure partie auroit été conſacrée à la défenſe de la patrie.

Que de bien à faire & qu'on ne fera point ſi les trois ordres ne ſont point étroitement unis entre eux. Le clergé a annoncé des ſacrifices par l'organe du plus éloquent de ſes membres (M. de Dillon, archevêque de Narbonne). La nobleſſe eſt diſpoſée à renoncer aux différens priviléges qui peſent ſur la claſſe la plus nombreuſe de la nation ; quel grand ſujet de diſcorde peut-il donc y avoir entre les trois ordres ?

Chefs des bailliages, recommandez la modération &

le patriotiſme à vos juſticiables, qu'ils choiſiſſent des repréſentans éclairés, qu'ils ne prennent point le change. L'égalité des ordres accordée, le véritable ennemi à combattre eſt le deſpotiſme; c'eſt contre lui qu'il faut armer, que les repréſentans de la nation doivent élever une barriere inſurmontable en nous donnant une conſtitution. Nous n'aurons pas toujours un roi auſſi honnête homme que Louis XVI, ni un miniſtre auſſi vertueux que M. Nécker. Si parmi les miniſtres qui ſuivront, il s'en trouve un qui oſe vouloir faire revivre les droits oppreſſeurs, que ſes efforts ſoient rendus impuiſſans; que les loix qui ſeront faites par les états-généraux lui oppoſent un obſtacle invincible; qu'elles ſoient par leur ſageſſe la ſauve-garde du bonheur de la France.

FIN.

615